



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

Département Santé-Environnement

Affaire suivie par : Sophie DEL FRATE

Téléphone : 02.99.33.34.34

Courriel : ars-dd35-aep@ars.sante.fr

---

**GROUPE DE TRAVAIL  
RESSOURCES ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021  
COMPTE-RENDU**

---

Présents :

- DRAAF : Florence FERNANDEZ
  - SMG35 : Olivier CHAUVIERE, Gisèle MARIE, Olivier VINCENT
  - DDTM : Clément ROGER
  - Chambre d'agriculture : Valérie DEBAYNAST
  - ARS : Gaëlle LAGADEC (DD29), Marylise HOUITTE, Christèle ROUAULT et Sophie DEL FRATE
- 

Ordre du jour :

- Validation du compte-rendu du GTRAEP du 11 juin 2021
- Les prescriptions relatives aux phytosanitaires dans les AP DUP PPC
  - Prescriptions relatives à la sécurisation des sites phytosanitaires - *Présentation de Florence Fernandez*
  - Prescriptions liées à l'usage ou à l'interdiction de produits phytosanitaires en agriculture : Listes CORPEP - *Présentation de Florence Fernandez*
  - Prescriptions du cahier des charges validé par le CODERST en 2016 – *Présentation de Florence Fernandez sur le diagnostic des parcelles à risque*
- La protection des ressources / problématique des métabolites
  - Bilan de la contamination des ressources par les phytosanitaires – *Présentation de Sophie Del Frate*
  - Dossiers de dérogation déposés par les collectivités pour pouvoir distribuer une eau non conforme : Proposition d'examen par le GTRAEP du plan d'actions préventives pour la protection de la ressource
  - Dossiers d'autorisation ou de révision en cours : Mernel, La cité, Fougères : Discussion sur l'intégration ou non de prescriptions spécifiques aux métabolites dans l'AP DUP

## 1. Validation du compte rendu du GTRAEP du 11 juin 2021

Le compte rendu du GTRAEP du 11 juin 2021 est validé sans modification.

## 2. Les prescriptions relatives aux phytosanitaires dans les AP DUP PPC

Présentations de Florence Fernandez

### a- Prescription n°3 du cahier des prescriptions : relative à la sécurisation des sites phytosanitaires

*Secteur sensible et secteur complémentaire :*

*« L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé selon le cahier des charges validé par le Comité InteRprOfessionnel de Diagnostics Phytosanitaires) (CRODIP) comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves. »*

*Commentaires :*

*« Coûts importants de cette nouvelle mesure qui font partie des indemnités à prévoir par le responsable de la production d'eau potable*

*Diagnostic à prévoir dans le dossier préparatoire préalable. »*

Le diagnostic phytosanitaire du siège d'exploitation (outil Phytosite) est un outil utilisé dans le domaine des pollutions ponctuelles en Bretagne.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime définit des dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles.

L'aménagement du siège d'exploitation est un des leviers importants pour limiter les pollutions ponctuelles notamment en permettant de sécuriser le poste de remplissage, le local de stockage des produits phytosanitaires, le poste de lavage des appareils d'application et la gestion des effluents.

Le CRODIP détient l'outil PHYTOSITE (le seul en France) permettant de diagnostiquer et d'accompagner les agriculteurs dans leurs aménagements de site et leurs pratiques.

Aujourd'hui, Il n'existe pas d'aide financière pour la réalisation du diagnostic de site ou l'aménagement du site.

→ Valérie Debaynast se renseigne si une sensibilisation à l'usage des phytosanitaires est intégrée à la formation des agriculteurs.

### b- Prescriptions liées à l'usage ou à l'interdiction de produits phytosanitaires en agriculture : Listes CORPEP (prescriptions définies dans les AP antérieurs à l'actualisation du cahier des charges des prescriptions en 2016)

*Activités interdites sur la totalité du périmètre rapproché :*

*« Utilisation de produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP. L'usage des autres produits phytosanitaires en dehors des pratiques interdites s'effectuera selon les recommandations de la CORPEP en vigueur. »*

Ou

*« Utilisation du diuron et des autres produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP et l'utilisation de produits phytosanitaires du groupe 2 du CORPEP sur les parcelles drainées. En dehors des pratiques interdites, l'usage des autres produits phytosanitaires sera réalisé selon les recommandations de la CORPEP en vigueur. »*

La Chambre d'Agriculture de Bretagne actualise tous les ans le classement des substances actives de phytosanitaires selon 3 critères :

- La quantité utilisée à l'hectare
- La durée de ½ vie de la molécule : DT50 : La persistance dans le sol ou temps de demi-vie (DT50) est évaluée par le temps de dégradation ou la dissipation de 50 % de la substance active présente dans le sol.
- Le KOC : coefficient de partage carbone organique/eau, donne une indication sur l'aptitude de la molécule à être adsorbée ou désorbée sur la matière organique. Il représente le potentiel de rétention de la substance active sur la matière organique du sol. Plus le KOC est élevé, plus le produit est absorbé. Plus le coefficient Koc est grand, plus la substance est « liée » aux particules du sol et moins il a tendance à se trouver dissout dans l'eau.

Les groupes 2 et 3 ont été regroupés dans la même liste.

Les critères de classement sont :

- Groupe 1 :
  - Quantité < 500 g/ha
  - DT50 < 8 jours
  - KOC > 1000
- Groupe 2 et 3 :
  - Quantité > 500 g/ha
  - DT50 > 8 jours
  - KOC < 1000

Le classement des substances actives est établi pour les usages suivants :

- Maïs
  - Céréales
  - Implantation des prairies (6 premiers mois après le semis)
  - Traitements généraux (y compris les bords de parcelles)
  - Lutte contre les limaces
- ➔ Clément Roger se renseigne auprès de ses collègues des autres départements sur la possibilité d'adresser les listes actualisées des substances actives aux exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection (action décidée en GTRAEP de mars 2019).

c- Prescription n°22 du cahier des prescriptions : relative à l'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies

*Secteur sensible*

« *INTERDITE Exception : Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos. »*

*Secteur complémentaire*

« *L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risques réalisé selon le protocole régional.*

*A défaut de diagnostic des parcelles à risque, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.*

*L'utilisation, sur maïs et céréales, des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1 000 g de produit/ha/an. »*

*Commentaires :*

« *Prescriptions spécifiques aux captages d'eaux superficielles, et en cas de risques d'infiltration, aussi aux captages d'eaux souterraines*

*Identification des parcelles drainées et des parcelles à risque fort à prévoir dans le dossier préparatoire préalable.*

*si postérieurement à la réalisation de l'étude préalable, l'aménagement de la parcelle fait évoluer le risque, l'exploitant communique l'actualisation du classement de la parcelle concernée au titulaire de la DUP*

*Tenue d'un registre phytosanitaire obligatoire par la réglementation générale (arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) y compris pour les traitements ponctuels*

*Problématique actuelle du bentazone que l'on retrouve dans les eaux souterraines (transfert en profondeur) avec un devenir réglementaire inconnu. »*

➤ *Prescription secteur sensible :*

L'obligation de destruction des chardons est caduque depuis l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 qui a abrogé l'arrêté fixant les conditions de destructions du chardon des champs de 2013 en Ille-et-Vilaine.

Le chardon n'est plus considéré comme nuisible au niveau européen et ne peut donc plus légalement faire l'objet de mesures spécifiques de lutte obligatoire. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 a abrogé l'arrêté fixant les conditions de destructions du chardon des champs de 2013 en Ille-et-Vilaine.

➤ *Prescription secteur complémentaire :*

L'objectif du diagnostic des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires (DPR 2 Phytos) est de définir un programme d'aménagement des parcelles et de pratiques sur les parcelles à risque de transfert de produits phytosanitaires vers les eaux.

Les transferts des produits phytosanitaires vers les eaux se font par :

- Drainage (vers le réseau hydrographique)
- Ruissellement sur les parcelles en pente > 3 % (entraînant les produits vers le bas de la parcelle)
- Infiltration vers une nappe proche
- Transfert via les zones humides vers le réseau hydrographique

Des aménagements en rupture de pente ou en bas de pente permettent de limiter les transferts directs au réseau hydrographique.

La difficulté est d'identifier le réseau hydrographique circulant. A cet effet, les fossés circulants sont à distinguer des fossés épurateurs avec végétation qui ne sont pas pris en compte dans le diagnostic.

Un arbre d'analyse a été défini pour caractériser les parcelles à risque de transfert selon 3 niveaux :

- Fort
  - Moyen
  - Modéré
- La prescription relative au secteur complémentaire doit être réécrite en précisant :
- l'obligation de réaliser un DPR2 Phytosanitaires (quel que soit le type d'eau : superficielle ou souterraine) financé par la collectivité maître d'ouvrage de la DUP
  - l'interdiction de l'utilisation des substances actives de groupe 2 et 3 dans les parcelles à risque fort et les parcelles drainées
- Olivier Vincent fera une proposition de prescription qui sera transmise à l'ensemble du GTRAEP pour validation.

### 3. La protection des ressources / problématique des métabolites

#### a- Bilan de la contamination des ressources par les phytosanitaires

Sophie Del Frate présente un bilan des molécules quantifiées à une concentration supérieure à 0,1 µg/L dans les eaux brutes en 2020 et 2021 :

- Concernant les eaux souterraines :
  - 10 molécules ont été quantifiées : 8 métabolites et 2 substances actives.
  - Les 2 substances actives ont déjà été identifiées dans le cadre du contrôle sanitaire et font l'objet de suivis spécifiques sur les captages concernés.
  - Le métabolite ESA métolachlore concerne :
    - 48 % des quantifications dans les eaux souterraines en 2020 avec une concentration maximale de 0,89 µg/L.
    - 71 % des quantifications dans les eaux souterraines en 2021 avec une concentration maximale de 0,70 µg/L.
- Concernant les eaux superficielles :
  - 19 molécules ont été quantifiées : 7 métabolites et 12 substances actives.
  - Parmi les 12 substances actives :
    - ✓ 5 font partie du groupe 2 du classement de la chambre d'agriculture :
    - Diméthénamide (maïs)
    - S-métolachlore (maïs)
    - Terbutylazine (maïs)
    - Dicamba (maïs, implantation des prairies, traitements généraux)
    - Nicosulfuron (maïs)

- 2 font partie du groupe 1 du classement de la chambre d'agriculture :
  - Méso-trione (maïs)
  - Tritosulfuron (céréales)

Le métabolite AMPA concerne :

- 45 % des quantifications dans les eaux superficielles avec une concentration maximale de 0,90 µg/L en 2020
- 22 % des quantifications dans les eaux superficielles avec une concentration maximale de 2,1 µg/L en 2021.

Le métabolite ESA métolachlore concerne :

- 15 % des quantifications dans les eaux superficielles avec une concentration maximale de 0,73 µg/L en 2020
- 53 % des quantifications dans les eaux superficielles avec une concentration maximale de 0,57 µg/ en 2021.

b- Dossiers de dérogation déposés par les collectivités pour pouvoir distribuer une eau non conforme : Proposition d'examen par le GTRAEP du plan d'actions préventives pour la protection de la ressource

➔ Il est acté que le plan d'actions préventives des dossiers de dérogation déposés par les collectivités distributrices concernées par des non-conformités sera examiné par le GTRAEP.

Sophie Del Frate transmettra, par mail, à l'ensemble du GTRAEP le plan d'actions préventives des dossiers de dérogation réceptionnés par l'ARS.

Une 1<sup>ère</sup> réponse est attendue dans un délai de 3 semaines.

Une réunion du GTRAEP sera organisée pour discuter du dossier si nécessité évaluée par le GTRAEP.

Le délai d'instruction de la demande de dérogation par l'ARS est de 4 mois (intégrant la présentation devant le CODERST et la signature de l'arrêté préfectoral).

c- Dossiers d'autorisation ou de révision en cours : Mernel, La cité, Fougères : Discussion sur l'intégration ou non de prescriptions spécifiques aux métabolites dans l'AP DUP

Les bilans des résultats de l'étude métabolites et du contrôle sanitaire des eaux brutes et eaux traitées des 3 dossiers en cours de procédure de révision ou d'autorisation PPC (Mernel, La cité et Fougères) n'ont pas pu être présentés au GTRAEP faute de temps. Ils ont été transmis par mail au GTRAEP.

Les eaux des forages de Mernel, la Cité n°1 bis, la Cité n°3 et drains de Fougères présentent des concentrations en ESA métolachlore supérieures à 0,1 µg/L (Limite de qualité des eaux traitées).

En l'absence de traitement pesticides dans la filière de potabilisation, les eaux traitées issues de ces eaux brutes présentent des non conformités à la limite de qualité en ESA Métolachlore.

➔ La réalisation de diagnostics des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires (DPR 2 Phytos) sera demandée dans les prescriptions des AP de DUP conformément à la prescription 22 actualisée. Ces diagnostics seront financés par les collectivités maîtres d'ouvrage de la DUP. Olivier Vincent intégrera le coût de ces diagnostics dans l'étude technico-économique de ces dossiers.